PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral complémentaire prescrivant à la société Emballages Diffusion située à Mont-sur-Meurthe des mesures de prises en charge de la pollution générée

N° 2024-0217
AIOT 0006200452

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L. 512-20, R.512-69, R.512-70 et R 512.73;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2003/213 du 29 décembre 2003 autorisant la société Emballage Diffusion, à poursuivre l'exploitation d'installations de stockage et de fabrication d'emballages en carton et en plastique sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est, référencé AC/RGZ/0844_2024 en date du 9 juillet 2024, dont copie a été transmise à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par l'exploitant, en date du 23 juillet 2024 ;

Considérant que la société Emballages Diffusion située à Mont-sur-Meurthe exploite des installations classées pour la protection de l'environnement autorisées par l'arrêté préfectoral 2003/213 du 29 décembre 2003 susvisé;

Considérant que l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 susvisé prévoit que l'activité ne génère pas d'eaux industrielles ;

Considérant que l'exploitant a reconnu que des effluents (eaux de rinçage de l'imprimante) constitués de résidus d'encre ont été rejetés dans le fossé de la RD1 ;

Considérant que ces rejets sont en infraction avec l'article 17 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2003/213 du 29 décembre 2003 ;

Considérant que l'exploitant a arrêté d'émettre des effluents industriels venant de cette ligne dans le milieu naturel et a bouché définitivement l'émissaire de rejet ;

Considérant que l'article L 512-20 du Code de l'environnement dispose qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément la consistance et l'étendue d'une éventuelle pollution, et à identifier les cibles potentielles ainsi que les voies de transfert ;

1, rue du préfet Claude Erignac
CS 60031 - 54038 Nancy Cedex
Tél : 03.83.34.26.26.
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr

Considérant qu'il convient, en cas d'impact révélé par les mesures réalisées, de prescrire à l'exploitant la mise en œuvre des mesures proposées dans le plan de gestion;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle

ARRÊTE

Article 1er : Champ et portée du présent arrêté

La société Emballages Diffusion, dont le siège social est situé zone d'activité des Hauts de Mont, 54360 MONT-SUR-MEURTHE, est tenue de respecter pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MONT-SUR-MEURTHE, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Caractérisation des impacts environnementaux

2.1 - Élaboration d'un plan de prélèvements

L'exploitant élabore et transmet à l'inspection des installations classées sous un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté une proposition de plan de prélèvements établi par un bureau d'études certifié en site et sols pollués et prenant a minima en compte les points suivant :

- une évaluation de la nature et des quantités de produits susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol) ;
- la détermination de la zone maximale d'impact au regard des enjeux en présence ;
- la justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses.

2.2 - Mise en œuvre du plan de prélèvements

L'exploitant met en œuvre, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le plan de prélèvements défini en application de l'article 2.1, modifié pour tenir compte des éventuelles remarques formulées par l'inspection des installations classées.

2.3 - Résultats et interprétation de la surveillance environnementale

Les résultats d'analyses des différents prélèvements sont interprétés selon la démarche d'interprétation de l'état des milieux (IEM) (méthodologie sites et sols pollués) en vue d'identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Ainsi, l'état naturel de l'environnement (zones témoins) et les valeurs de gestion réglementaires en vigueur pour les eaux de boisson, les denrées alimentaires et l'air extérieur sont les références pour l'appréciation des risques et la gestion. En l'absence de valeurs de gestion réglementaires, une évaluation quantitative des risques sanitaires est réalisée dès lors qu'une dégradation de la qualité des milieux est mise en évidence, par rapport aux zones témoins.

Les références suivantes sont utilisées,

Milieux	Références
Sol	• État initial de l'environnement, si l'information est disponible ou environnement témoin (témoins du plan d'échantillonnage), • Fond géochimique naturel local
Eau	• Critères de potabilité des eaux (si usage pour eau potable) • Critères de qualité des eaux brutes destinées à la production d'eau potable • NQE (Normes de qualité environnementale – Directive Cadre sur l'eau)

Les résultats et leur interprétation tels que décrits ci-dessus sont transmis à l'inspection des installations classées au fur et à mesure de leur réception.
En cas d'impact révélé par les mesures réalisées, l'exploitant élabore un plan de gestion et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 3 : Mesures de prises en charge de la pollution générée

L'exploitant met en œuvre à ses frais les mesures proposées dans le plan de gestion, avec l'accord du gestionnaire du réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Les effluents obtenus sont évacués vers des installations de traitement dûment autorisées à cet effet. Les justificatifs de leur bonne élimination sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nancy :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• la société EmballagesDiffusion

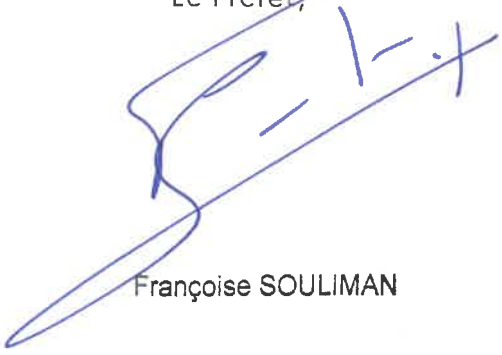
dont une copie sera adressée à :

• Monsieur le maire de Mont-sur-Meurthe

et qui sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle en application des dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement.

Nancy le 27 AOUT 2024

Le Préfet,



Françoise SOULIMAN